

Les refus de stationnement

Dernière mise à jour : 15.02.2023

1. Ma situation

« La mairie a affiché une interdiction de stationnement pour les « Gens du voyage » dans toute la ville. »

2. Que dit le droit ?

La mairie peut interdire le stationnement sur l'ensemble de la commune **seulement si** :

- **La commune dispose d'une aire d'accueil conforme au schéma départemental d'accueil** des « Gens du voyage » prévu par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.
- Cette interdiction concerne **les installations en dehors des aires d'accueil et terrains familiaux aménagés**. Elle ne peut pas concerner **les terrains dont des « Gens du voyage » sont propriétaires**.

Si ces conditions ne sont pas remplies, **l'interdiction est illégale**.

3. En quoi le Défenseur des droits peut m'aider ?

Le Défenseur des droits pourra intervenir auprès de la mairie et demander le retrait de l'interdiction si les conditions ne sont pas remplies.

4. Que puis-je faire ?

- a. Je demande par lettre simple à la mairie le retrait de l'arrêté interdisant le stationnement en demandant les raisons de cette décision

IMPORTANT : Je conteste d'abord la décision de l'autorité publique concernée **AVANT** de saisir le Défenseur des droits. Cette démarche doit obligatoirement être accomplie au préalable pour que le Défenseur des droits puisse traiter mon dossier.

b. Je prépare les documents suivants dans la mesure du possible

- l'arrêté interdisant le stationnement des « Gens du voyage » sur l'ensemble du territoire communal ;
- la lettre de demande de retrait de cet arrêté envoyé à la mairie, faisant valoir les raisons pour lesquelles il est illégal ;
- si elle existe, la réponse négative de l'auteur de l'arrêté litigieux.

IMPORTANT : Je prends en photo ou fais une photocopie de **TOUS les documents qui concernent le dossier pour les conserver** : documents qui m'ont été envoyés et lettres datées que j'ai envoyées dans le cadre de mes démarches. Je conserve les originaux.

c. Je contacte le Défenseur des droits

- Je rencontre un délégué du Défenseur des droits près de chez moi : [liste des délégués par département](#)
- Ou j'appelle le numéro 39 28 (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h, coût d'un appel local)
- Ou je renseigne directement le [formulaire en ligne](#)
- Ou j'adresse un courrier gratuit sans timbre à l'adresse suivante :
Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07

5. Pour aller plus loin

Une interdiction de stationnement est prévue par l'[art. 9 I de la loi 2000-614](#) de la loi n° 2000 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des « Gens du voyage » (loi Besson).

Voir aussi [Décision Cons.const 2019-805 QPC du 27 septembre 2019](#) sur l'absence d'interdiction pour les terrains dont les « Gens du voyage » sont propriétaires.